



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires

ARRÊTÉ du - 6 FEV. 2026

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer les études nécessaires au renforcement du réseau électrique à 400 000 volts entre Eguzon et Marmagne

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 7 janvier 2026 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à :

Aigurande, Ambrault, Ardentes, Arthon, Badecon-le-Pin, Bommiers, Bouesse, Briantes, Brion, Brives, Buxières-d'Aillac, Chassignolles, Châteauroux, Chavin, Chouday, Cluis, Coings, Condé, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Déols, Diors, Diou, Etretchet, Fougerolles, Gargilles-Dampierre, Giroux, Gournay, Issoudun, Jeu-les-Bois, La Berthenoux, La Buxerette, La Champenoise, La Châtre, La Motte-Feuilly, Lacs, Le Magny, Le Péchereau, Le Poinçonnet, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Lourouer-Saint-Laurent, Luçay-le-Libre, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mâron, Ménétréols-sous-Vatan, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Migny, Montchevrier, Montgivray, Montierchaume, Montipouret, Montlevicq, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Pailloux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Paudy, Pommiers, Pouligny-Saint-Martin, Pruniers, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Août, Saint-Aubin, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Maur, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Plantaire, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Sainte-Sevère sur Indre, Sarzay, Sassierges-Saint-Germain, Ségry, Thevet-Saint-Julien, Thizay, Tranzault, Vatan, Velles, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vineuil, Vouillon ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de restructuration de réseau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

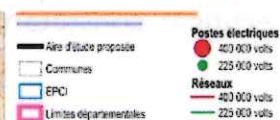
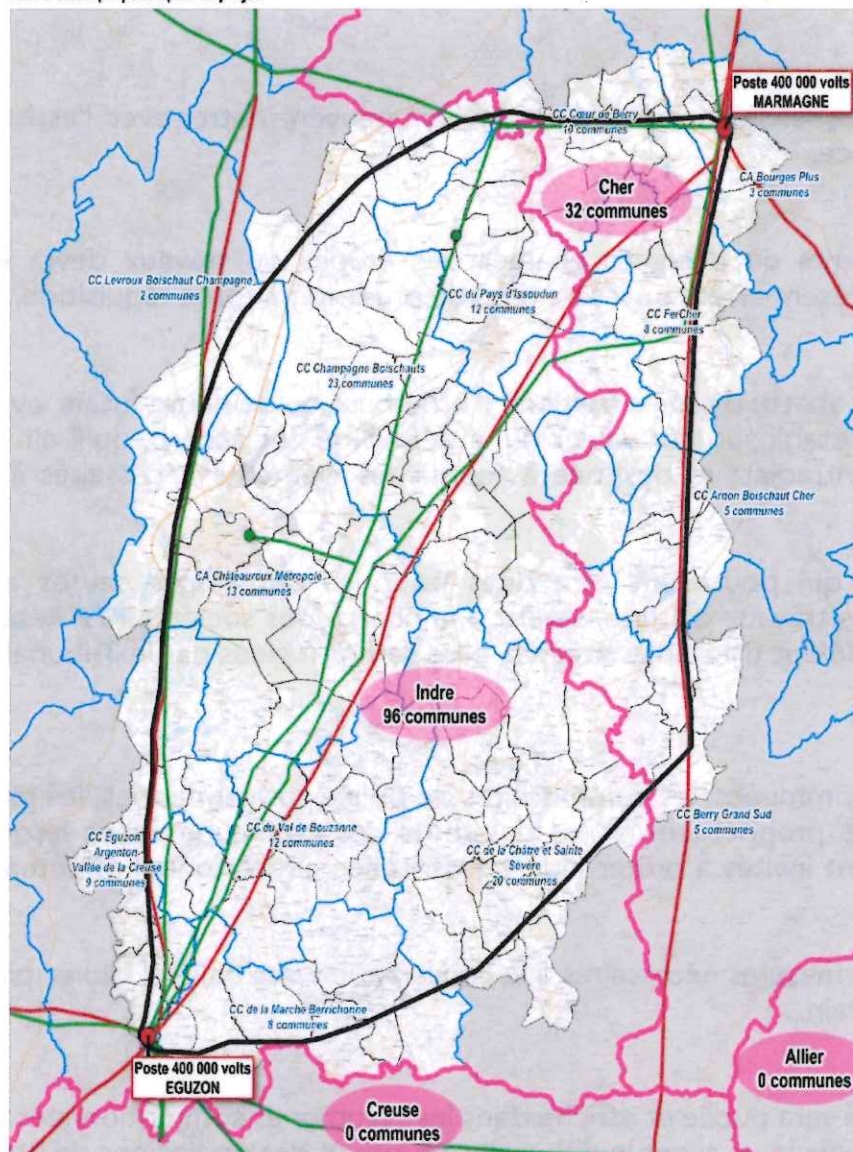
ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents des sociétés RTE Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par la société RTE, chargés de l'exécution des études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux piquetages et aux études sur les terrains situés sur les communes de :

Aigurande, Ambrault, Ardentes, Arthon, Badecon-le-Pin, Bommiers, Bouesse, Briantes, Brion, Brives, Buxières-d'Aillac, Chassignolles, Châteauroux, Chavin, Chouday, Cluis, Coings, Condé, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Déols, Diors, Diou, Etrechet, Fougerolles, Gargilles-Dampierre, Giroux, Gournay, Issoudun, Jeu-les-Bois, La Berthenoux, La Buxerette, La Champenoise, La Châtre, La Motte-Feuilly, Lacs, Le Magny, Le Pêcheureau, Le Poinçonnet, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Lourouer-Saint-Laurent, Luçay-le-Libre, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mâron, Ménétréols-sous-Vatan, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Migny, Montchevrier, Montgivray, Montierchaume, Montipouret, Montlevicq, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Pailloux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Paudy, Pommiers, Pouligny-Saint-Martin, Pruniers, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Août, Saint-Aubin, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Maur, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Plantaire, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Sainte-Sevère sur Indre, Sarzay, Sassierges-Saint-Germain, Ségry, Thevet-Saint-Julien, Thizay, Tranzault, Vatan, Velles, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vineuil, Vouillon.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.



Autor. SNC | Date: 15/09/2025 | 241540_XTE_FRG/07_18/RAVA/1816.qxd | Sources: Carte IGN, RTE, SIF

1:70 000
Format A3
0 2 4 km

Aire d'étude et communes visées du projet de renforcement du réseau électrique à 400 000 volts entre EGUZON et MARMAGNE

Article 2

Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires, ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour

permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Chacun des agents ou délégués chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge des sociétés RTE Réseau de Transport d'Électricité. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Limoges.

Article 5

Les maires des communes, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage. Les maires adresseront à la préfecture de l'Indre un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement et Ingénierie de Nantes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Centre – Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

